



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2016-12005

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-12-20-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement (1 page)	Page 3
37-2016-12-20-002 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants (2 pages)	Page 5

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-12-20-001

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de
l'utilisation d'artifices de divertissement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion de la célébration des fêtes de fin d'année 2016, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur la proposition de M. le Directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. Le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin et Chambray-lès-Tours du vendredi 23 décembre 2016 à 22h00 au lundi 2 janvier 2017 à 6h00.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 3. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 4. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tours.

Fait à Tours, le 20 décembre 2016

Signé : Louis LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-12-20-002

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter
de carburants

PREFECTURE INDRE-ET-LOIRE
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2215-1 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 réglementant la vente et la détention de produits dangereux explosifs ou inflammables susceptibles par leur usage de troubler l'ordre public ;
VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2016 ainsi que dans les pays européens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public dans plusieurs secteurs du département pendant les fêtes de fin d'année 2016, et notamment de nombreux feux de véhicules et dégradations de biens susceptibles de s'y produire ;

Considérant que les principaux distributeurs d'hydrocarbures sont situés sur les communes limitrophes de Tours dans l'Agglomération ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences pendant la période des fêtes de fin d'année 2016 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1er:

A compter du samedi 24 décembre 2016 à 8H et jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2017 inclus, sont interdits sur les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin et Chambray-lès-Tours la distribution, la vente et l'achat de carburants, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Article 2 :

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour une contravention de 1ère classe.

Article 4.

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, mesdames et messieurs les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 20 décembre 2016

Signé : Louis LE FRANC